

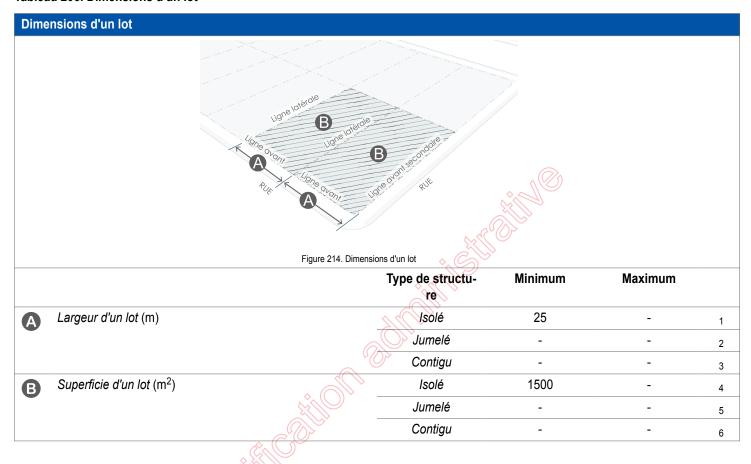
De la catégorie « T2 Agricole », le type de milieux T2.2 est composé de zones situées à proximité de milieux urbains et généralement de plus faible superficie que celles du type de milieux T2.1. Ce type de milieux se situe à l'intérieur de la zone agricole permanente, généralement au sein d'inclusions agricoles situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à assurer la protection de la fonction agricole et sa mise en valeur. Les activités agricoles, à l'exception de l'élevage, y sont autorisées sous un régime normatif plus souple qu'en milieu urbain afin d'assurer la pérennité et d'encourager le déploiement de l'agriculture sur le territoire lavallois tout en favorisant une saine cohabitation avec les milieux urbains avoisinants. La forme bâtie y est encadrée pour maintenir et améliorer les qualités paysagères et patrimoniales.



Sous-section 1 Lotissement

863. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T2.2.

Tableau 206. Dimensions d'un lot

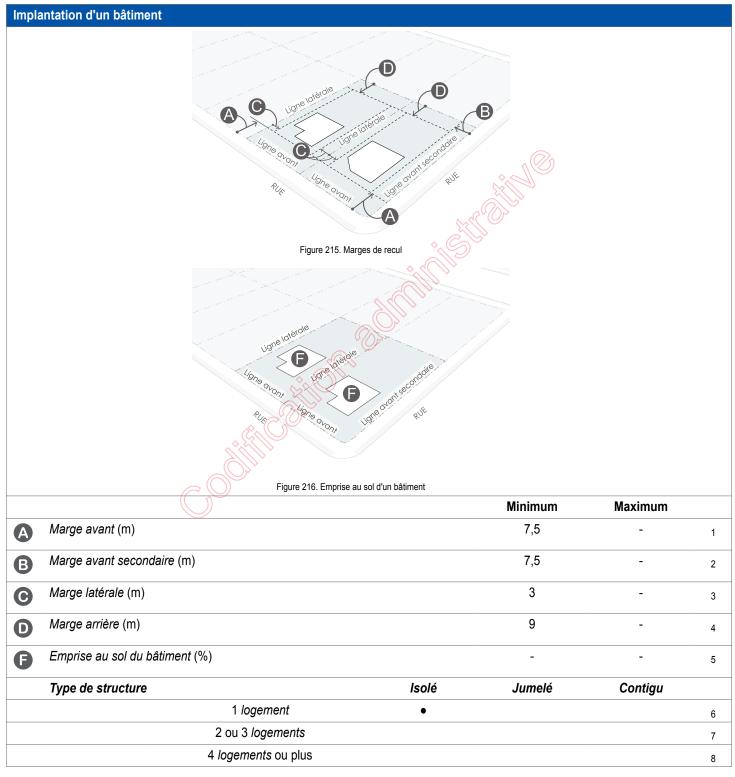




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

864. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.2.

Tableau 207. Implantation d'un bâtiment

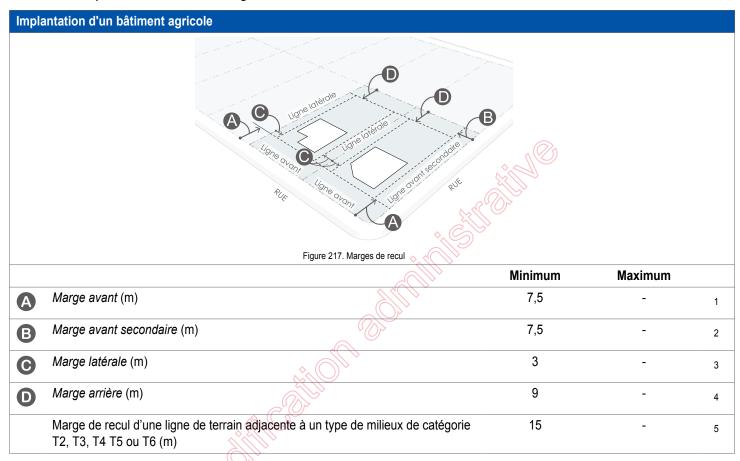




Implantation d'un bâtiment		
Autre usage	•	9

865. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment agricole dans le type de milieux T2.2.

Tableau 208. Implantation d'un bâtiment agricole

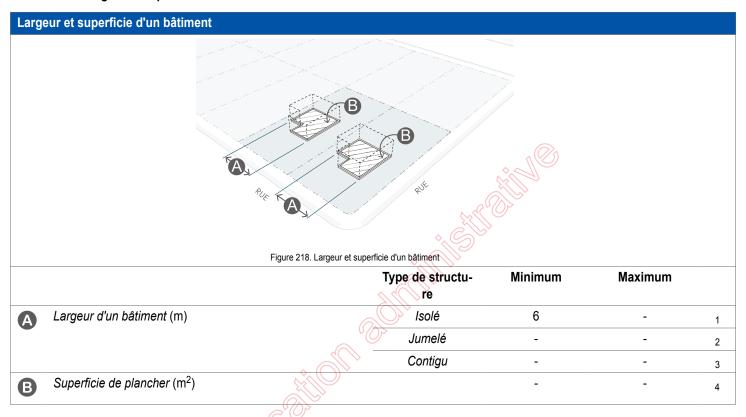




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

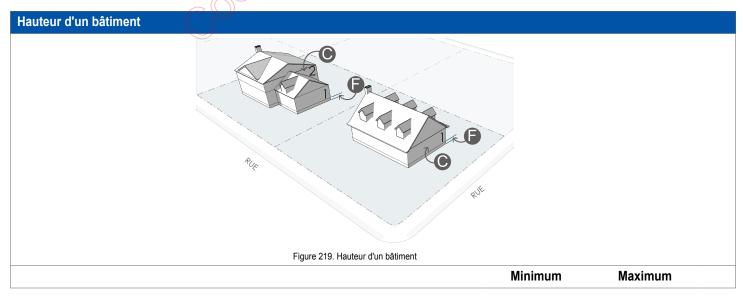
866. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.2.

Tableau 209. Largeur et superficie d'un bâtiment



867. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.2.

Tableau 210. Hauteur d'un bâtiment

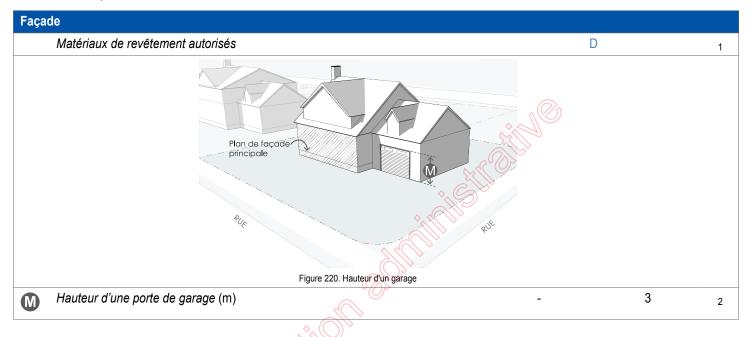




На	Hauteur d'un bâtiment			
C	Nombre d'étages	1	2	1
G	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	-	1,5	2

868. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.2.

Tableau 211. Façade

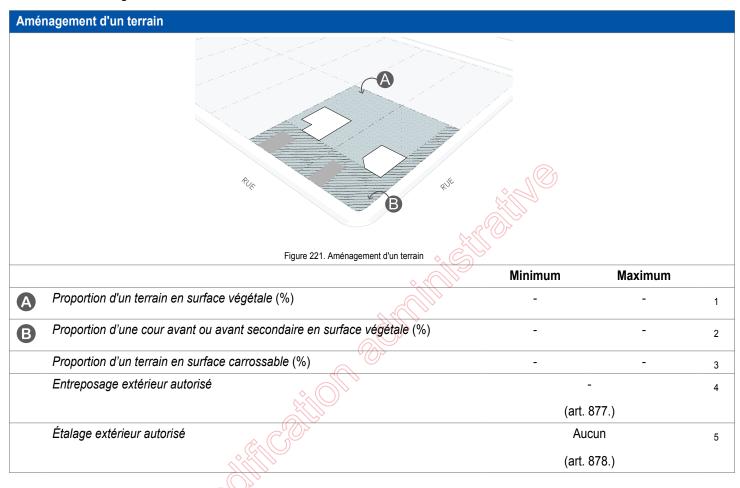




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

869. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T2.2.

Tableau 212. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

870. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T2.2.

Tableau 213. Stationnement

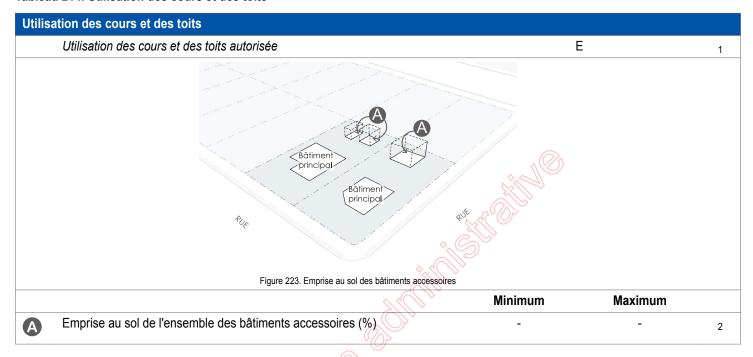
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de ment	stationne-	•	•	•	
	Façade principale Rue		Ruft Ruft		
	Figure 222 Dimensions de				
	Figure 222. Dimensions de		Minimum	Maximum	
Largeur de l'entrée charreti				Maximum -	
Largeur de l'entrée charretion	ère (m)		Minimum -	Maximum - mum	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catég	ère (m)		Minimum -	- mum	
Nombre minimum de cases	ère (m)		Minimum - Minii	- mum	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catég	ère (m) orie d'usa- Par logement Par chambre	de 10 logements ou	Minimum - Minii	- mum 1	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catég	ere (m) orie d'usa- Par logement Par chambre Pour visiteur (bât.	de 10 logements ou us)	Minimum - Minii	- mum 1	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catég	ere (m) Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 10 chambres et pl	de 10 logements ou us)	Minimum - Minii	- mum 1 - -	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catégories « Habitation (H)»	ere (m) Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 10 chambres et pl	de 10 logements ou us)	Minimum - Minii	- mum 1 - -	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

871. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T2.2.

Tableau 214. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

872. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T2.2.

Tableau 215. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	F	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

873. Le tableau suivant indique les usages autorisés principaux ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T2.2.

Tableau 216. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	А	3
		(art. 874.)	
	Habitation de 2 ou 3 logements	D ₀	4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
B	Bureau et administration (C1)		9
•	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
(1)	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
O	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	А	19
		(art. 874. et 87	5.)
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22



	Usages	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	23
0	Industrie lourde (I3)	24
0	Industrie d'extraction (I4)	25
V	Équipement de service public léger (E1)	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	27
X	Culture (A1)	28
Y	Élevage (A2)	29
	A : Autorisé	
	C : Conditionnel	

874. Les dispositions de l'article 1856 du chapitre 4 du titre 8 concernant les usages autres qu'agricoles s'appliquent dans le type de milieu T2.2. Notamment, un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » autorisé à cette sous-section ne peut être autorisé que selon les dispositions de cet article.

875. Un immeuble protégé occupé par un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » ne doit pas être implanté, érigé ou agrandi à un emplacement ayant pour effet d'ajouter une nouvelle contrainte à la capacité d'accroître les activités agricoles en vertu de l'application de normes de distance séparatrice.



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

876. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T2.2.

877. L'entreposage extérieur est interdit à moins de 10 m d'une ligne de terrain lorsque celle-ci est adjacente à un type de milieux de catégorie T1, T3, T4, T5, T6 ou ZM.

878. Malgré l'article 869, l'étalage extérieur est autorisé dans le cadre de l'exercice de l'usage additionnel « vente, dégustation ou autocueillette de produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés ou transformés » conformément à la sous-section 3, de la section 8, du chapitre 4 du titre 6.

879. Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicules automobiles de la section 4 du chapitre 5 du titre 5, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans un type de milieux T2.2 :

1. les dispositions relatives au revêtement d'une aire de stationnement extérieure;

